

### Mine de houille. — Concession des Liégeois

*Arrêté royal du 25 octobre 1906.*

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu 1° la requête en date du 30 décembre 1901, enregistrée sous le n° V au répertoire particulier de la province de Limbourg et par laquelle les Sociétés anonymes de Patience-Beaujonc, à Glain, et de l'Espérance et Bonne-Fortune, à Montegnée, sollicitent la concession de mine de houille gisant sous les communes de Gruitrode, Op-Glabbeek, Op-Oeteren et Niel-près-Asch, sur une étendue de 3,109 hectares 70 ares;

2° La requête en date du 22 février 1902, enregistrée sous le n° VII au répertoire particulier de la province de Limbourg et par laquelle la Société anonyme John Cockerill, à Seraing, sollicite la concession de mine de houille gisant sous les communes de Wyshagen, Op-Glabbeek, Asch-en-Campine et Genck, sur une étendue de 1,876 hectares 45 ares;

3° La requête en date du 14 avril 1902, enregistrée sous le n° XII au répertoire particulier de la province de Limbourg et par laquelle M. Théodore Masy, ingénieur, directeur-gérant de charbonnage, domicilié à Liège; M<sup>lle</sup> Emilie Wittouck, domiciliée à Bruxelles (aujourd'hui baronne de Beeckman, domiciliée à Houthaalen), et M. le lieutenant général Emile Thorn, domicilié à Liège, sollicitent la

concession de mine de houille gisant sous les communes de Meeuwen, Wyshagen, Genck et Houthaalen, sur une étendue de 2,075 hectares 50 ares;

Vu les plans à l'échelle de 1 à 10,000 joints en triple expédition à chacune de ces demandes et visés pour vérification par l'ingénieur principal de l'arrondissement minier;

Vu les arrêtés de la Députation permanente du Conseil provincial du Limbourg, en date des 17 janvier, 7 mars et 25 avril 1902, ordonnant l'affichage et la publication des dites demandes;

Vu les pièces justificatives de l'accomplissement des formalités d'affichage et de publication de ces demandes;

Vu, avec les plans y annexés, le rapport de l'ingénieur en chef directeur de l'arrondissement minier du 26 novembre 1902, relatif, notamment, aux demandes n<sup>os</sup> V, VII et XII;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Limbourg, en date du 12 décembre 1902, commun à ces diverses demandes;

Vu les avis du Conseil des mines, en date des 6 novembre 1903 (demandes n<sup>os</sup> V et VII) et 18 décembre 1903 (demande n° XII), desquels il résulte que toutes les formalités légales n'ayant pas été exactement accomplies, il échet de renvoyer ces demandes devant les autorités compétentes pour qu'il y soit procédé conformément à la loi;

Vu les dépêches, en date du 7 mars 1904, par lesquelles M. le Ministre de l'Industrie et du Travail, en suite des avis précités du Conseil des mines, renvoie au gouverneur de la province de Limbourg, avec les dossiers, les trois demandes susvisées, aux fins de les soumettre à une nouvelle et entière instruction;

Vu les arrêtés de la Députation permanente du Conseil provincial du Limbourg, en date du 22 avril 1904 (demandes n<sup>os</sup> V et VII) et du 10 juin 1904 (demande n° XII) ordon-

nant à nouveau l'affichage et la publication des susdites demandes;

Vu les pièces justificatives du renouvellement des formalités d'affichage et de publication;

Vu les rapports de l'ingénieur en chef directeur de l'arrondissement minier en date des 7 novembre 1904 (demandes n<sup>os</sup> V et VII) et 5 décembre 1904 (demande n<sup>o</sup> XII);

Vu les avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Limbourg des 11 novembre et 16 décembre 1904;

Vu la lettre collective en date du 20 juin 1905 par laquelle les Sociétés anonymes de l'Espérance et Bonne-Fortune et de Patience-Beaujonc, la Société anonyme John Cockerill et le consortium Masy, Wittouck et Thorn demandent que leurs requêtes soient réunies et qu'il leur soit octroyé une seule concession de mine de houille résultant des droits acquis par les travaux de recherches effectués par chacun d'eux et par la qualité de propriétaire d'une grande partie de la surface;

Vu les oppositions formées :

1<sup>o</sup> Par MM. Fougeroux de Campigneules et consorts;

2<sup>o</sup> Par la Société anonyme des charbonnages des propriétaires de Houthaelen contre la demande du consortium Masy, Wittouck et Thorn et l'accord intervenu ultérieurement entre celui-ci et les opposants Fougeroux de Campigneules et la Société des charbonnages des propriétaires de Houthaelen;

Vu d'autre part :

1<sup>o</sup> Les demandes en concession de mines de houille introduites par la Nouvelle Société anonyme des recherches et d'exploitation à laquelle est substituée la Société anonyme de recherches et d'exploitation Eelen-Asch et enregistrées sous les n<sup>os</sup> I, II, III, IV, VI et XI au répertoire particulier de la province de Limbourg;

2<sup>o</sup> La demande en concession de mine de houille introduite par M. Jules Wilmart, rue Souveraine, n<sup>o</sup> 86, à Ixelles, enregistrée sous le n<sup>o</sup> XLI au répertoire particulier de la province de Limbourg;

Les dites demandes étant partiellement en concurrence avec les demandes susvisées formées par les Sociétés anonymes de Patience-Beaujonc et de l'Espérance et Bonne-Fortune, la Société anonyme John Cockerill et le consortium Masy, Wittouck et Thorn;

Vu l'avis du Conseil des mines du 28 juillet 1905;

Vu, sous la date du 16 août 1906, la lettre adressée aux Président et Membres du Conseil des mines et par laquelle les Sociétés John Cockerill, de l'Espérance et Bonne-Fortune et de Patience-Beaujonc et le consortium Masy, Wittouck et Thorn font connaître leur accord sur l'abandon des parties de la concession proposée en leur faveur en l'avis du Conseil des mines du 28 juillet 1905 et comprises dans les réserves votées par la Chambre des Représentants dans sa séance du 26 avril 1906;

Vu le nouvel avis émis par le Conseil des mines, le 31 août 1906, en suite de la renonciation susvisée;

Vu le plan d'ensemble des territoires demandés en concession, versé au dossier par la Direction générale des mines et visé par le Conseil des mines;

Vu les lois des 21 avril 1810 et 2 mai 1837 sur les mines;

Vu l'acceptation par les demandeurs des clauses et conditions du cahier des charges proposées par le Conseil des mines;

Considérant que chacun des requérants a, par un ou plusieurs sondages exécutés en divers points des territoires dont la concession est sollicitée, deux de ces sondages ayant au surplus pénétré à très grande profondeur dans le terrain houiller, fait reconnaître non seulement l'existence

d'un gîte exploitable mais également l'allure et l'importance de ce gisement dans toute l'étendue de ces territoires;

Considérant que le consortium Masy, Wittouck et Thorn est, en outre, propriétaire d'une très grande partie des terrains dont il a demandé la concession;

Considérant que c'est à bon droit que les demandeurs, s'inspirant des idées préconisées par le Conseil des mines, en son avis du 14 avril 1905, relatif à la concession André Dumont sous Asch, se sont entendus, en vue de la mise à fruit et de l'exploitation économique du gîte, pour réunir leurs demandes et solliciter l'octroi d'une concession unique qui les englobe toutes;

Que c'est avec raison que le Conseil des mines, sanctionnant cet accord, a décidé de considérer dans leur ensemble les divers titres des demandeurs et d'envisager leurs requêtes comme ne faisant qu'une seule et même demande;

Considérant que le Conseil des mines, usant des pouvoirs que la loi lui confère, a proposé à l'approbation du Gouvernement une délimitation rationnelle de la concession unique à accorder aux requérants;

Considérant, d'autre part, en ce qui concerne les oppositions et les demandes en concurrence, que les oppositions émanant de M. Fougeroux de Campigneules et de la Société anonyme des Charbonnages des propriétaires de Houthaelen, laquelle est substituée à la Société des propriétaires unis pour la recherche et l'exploitation houillère en Belgique, ont été retirées ensuite d'un accord intervenu entre les intéressés; que celle de MM. Ernest Lecocq et consorts, fondée sur leur qualité de propriétaires de partie de la surface, ne peut être prise en considération, les opposants n'ayant à ce jour introduit en leur nom personnel aucune demande en concurrence; que la demande en concurrence partielle introduite par M. Jules Wilmart, tant en son nom personnel qu'au nom des héritiers Urban

et Putsage, ne peut être accueillie, les demandeurs n'ayant pas établi d'une manière pertinente l'existence d'un gîte exploitable; que, en ce qui regarde les demandes en concurrence introduites par la Nouvelle Société de Recherches et d'exploitation aux droits de laquelle se trouve aujourd'hui la Société anonyme Eelen-Asch et qui sont inscrites sous les nos II, III et IV au répertoire particulier de la province de Limbourg, il y a été fait équitablement droit par l'octroi de la concession André Dumont sous Asch; que, quant à la demande de la même Société, inscrite sous le n° VI du même répertoire, le territoire sollicité en concurrence est compris dans la réserve B, votée par la Chambre des Représentants le 26 avril 1906 et qu'en conséquence il n'y a pas lieu de ne s'y arrêter;

Considérant enfin, en ce qui concerne la demande en concession formée par la même Société et inscrite sous le n° XI au même répertoire, que les demandeurs Masy, Wittouck et Thorn sont propriétaires de la majeure partie du territoire sollicité en concurrence; qu'ils ont de ce chef un titre de préférence incontestable qui leur est reconnu par la loi; que les parties restantes de la demande n° XI susvisée sont séparées les unes des autres et sont chacune de trop faible étendue pour donner matière à octroi de concession; que, ce nonobstant, le Conseil des mines a cru devoir, dans l'intérêt d'une bonne exploitation, comprendre dans ses propositions en faveur des requérants bénéficiaires du présent arrêté, une partie du territoire de la demande n° XI qu'ils n'avaient point sollicitée; que c'est dans cette partie que se trouve le sondage n° 13 effectué par la Nouvelle Société de Recherches et d'Exploitation, en vue d'acquérir un titre à l'obtention de la concession n° XI; que ce sondage a fourni des renseignements utiles à une connaissance plus complète du gîte; que, se basant sur les considérations qui précèdent, le Conseil des mines

a estimé devoir faire application dans l'espèce des dispositions de l'article 16 de la loi du 21 avril 1810 et de l'article 11 de la loi du 2 mai 1837 en accordant une indemnité, à titre d'inventeur, aux auteurs du dit sondage n° 13; qu'il a fixé cette indemnité à la somme de 30,000 fr., que, eu égard aux circonstances de la cause, il considère comme juste et équitable;

Considérant enfin que, pour tenir compte du vote de la Chambre des Représentants du 26 avril 1906, il convient de contenir entre les zones *B* et *C* fixées par ce vote, les limites Est et Ouest de la concession à accorder aux requérants;

Considérant que c'est dans cet ordre d'idées qu'ont été fixées les limites adoptées par le Conseil des mines d'accord avec la Direction générale des mines et qu'il y a lieu pour le Gouvernement de les adopter;

Considérant que les requérants ont justifié à suffisance devant le Conseil des mines des facultés techniques et financières requises;

Considérant que toutes les formalités légales ont été accomplies;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé aux Sociétés de l'Espérance et Bonne-Fortune, à Montegnée, et de Patience-Beaujonc, à Glain, à la Société John Cockerill, à Seraing, à M. Théodore Masy, ingénieur, à Liège, à M<sup>me</sup> la baronne de Beeckman, née Wittouck, à Houthaalen, et au lieutenant général Emile Thorn, à Liège, la concession des mines de houille gisant sous une étendue de 4,180 hectares environ des communes d'Asch-en-Campine, Genck, Hout-

haalen, Meeuwen, Niel lez-Asch, Op-Glabbeek et Op-Oeteren.

Cette concession qui prend le nom de « Concession des Liégeois », est délimitée comme suit conformément au plan d'ensemble annexé au présent arrêté :

*Au Sud*, par la limite Nord de la concession André Dumont, sous Asch, du point *A'* au point *H* et du point *H* au point *G* angle Nord-Ouest, de la dite concession, puis par une ligne droite tirée du point *G* sur le point *F*<sup>2</sup> situé sur l'axe du chemin de Genck à Meeuwen à 1,940 mètres (distance mesurée en ligne droite) au Nord de l'intersection de ce chemin avec celui de Genck à Kelgterhof, prolongée de 1,120 mètres jusqu'en *L'*;

*A l'Ouest*, par une ligne droite tirée du point *L'* sur le point *K'* situé sur l'axe du chemin de Zonhoven à Meeuwen à 1,230 mètres à l'Ouest (distance mesurée en ligne droite) de l'intersection *I* de ce chemin avec celui de Genck à Meeuwen, droite prolongée de 1,970 mètres vers Nord jusqu'au point *F'*;

*Au Nord*, par une ligne droite tirée du point *F'* sur le point *E* situé sur le chemin de Genck à Meeuwen à 1,600 mètres au Nord de l'intersection *I* de ce chemin avec celui de Zonhoven (distance mesurée en ligne droite) et prolongée de 3,310 mètres vers l'Est dans la même direction jusqu'au point *D*, puis par une ligne droite tirée du point *D* vers le point *C* commun aux limites des communes de Gruitrode, Op-Glabbeek et Wyshagen, puis de ce point *C* par une ligne droite tirée vers le point *B* commun aux limites des communes d'Op-Oeteren, Gruitrode et Op-Glabbeek, et arrêtée en *B'* à 600 mètres à l'Ouest de ce point *B*;

*A l'Est*, par une ligne droite tirée de *B'* vers *A'*, angle Nord-Est de la concession André Dumont, sous Asch, point de départ.

Les concessionnaires payeront à la Société de recherches et d'exploitation Eelen-Asch, à Etterbeek, en exécution des articles 16 de la loi du 21 avril 1810 et 11 de la loi de la loi du 2 mai 1837, et à titre d'indemnité pour invention de la mine, la somme de trente mille francs.

L'octroi de la présente concession est, en outre, subordonné aux clauses, charges et conditions suivantes :

*Cahier des charges.*

« ARTICLE PREMIER. Les concessionnaires disposeront et conduiront leurs travaux de manière à ne pas compromettre la sûreté publique, la conservation et la salubrité de la mine ou la sûreté des ouvriers; à ne pas nuire aux habitations ou aux eaux utiles de la surface.

» Ils se conformeront, à cet effet, aux lois et règlements sur les mines et aux instructions qui leur seront données par l'autorité compétente.

» ART. 2. Les concessionnaires seront tenus de fournir à l'Administration des Mines tous les renseignements qu'elle jugera utile de leur réclamer au sujet du plan d'exploitation qu'ils se proposent de suivre ainsi que des sièges d'extraction et des installations superficielles dont ils projettent l'établissement.

» ART. 3. En vue de la conservation de la mine, les concessionnaires réserveront le long et à l'intérieur des limites de leur concession, des massifs ou esportes de dix mètres d'épaisseur.

» ART. 4. Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies et jugées conformément au titre X de la loi du 21 avril 1810 sur les mines.

» ART. 5. Dans le délai de six mois à dater de l'acte de concession, les concessionnaires feront placer, suivant les instructions qui leur seront données par les Ingénieurs des

mines, des bornes sur tous les points de la limite où cette mesure sera jugée nécessaire. Ces bornes seront placées à des distances non supérieures à 500 mètres les unes des autres.

» De semblables bornes seront placées sur tout autre point de la surface qui, par suite de circonstances spéciales, devrait être pris comme point de repère.

» Cette opération aura lieu en présence de l'Ingénieur des mines du ressort, qui en dressera procès-verbal. Dès expéditions de ce procès-verbal seront déposées aux archives de la province de Limbourg et de toutes les communes sous lesquelles s'étend la concession.

» ART. 6. Au plus tard dans le délai de cinq ans à dater de l'acte de concession, les concessionnaires adresseront, en double expédition, à la députation permanente de la province de Limbourg, un plan parcellaire de la surface sur lequel seront représentées les limites de la concession, l'emplacement des bornes et des points de repère, les principales voies de communication, les édifices publics et les travaux d'art importants, la position des puits, des bâtiments et autres constructions intéressant l'exploitation, enfin toutes les habitations et constructions érigées à la surface dans les limites de la concession.

» Ce plan sera dressé à l'échelle de 1 millimètre par mètre. Les feuilles des plans des travaux souterrains devront correspondre exactement à celles du plan de surface et porter le même carrelage, les mêmes lettres et les mêmes numéros.

» ART. 7. En cas de refus ou de négligence de la part des concessionnaires, en ce qui concerne l'exécution des deux articles précédents, ils supporteront tous les frais des opérations que, sur le rapport de l'Ingénieur des mines, pourra ordonner la députation permanente pour leur exécution d'office.

» ART. 8. Les concessionnaires payeront, chaque année, aux propriétaires de la surface, une redevance de 25 centimes par hectare de superficie et une redevance de 2 pour cent du produit net de la mine, ainsi qu'il est dit en l'article 9 de la loi du 2 mai 1837. »

ART. 2. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 25 octobre 1906.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Industrie et du Travail,*

FRANCOTTE.

**Mine de houille. — Concession de Helchteren.**

*Arrêté royal du 25 octobre 1906.*

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu 1° la requête, en date du 2 juillet 1902, enregistrée sous le n° XVII, au répertoire particulier de la province de Limbourg et par laquelle M. le baron Goffinet, demeurant à Bruxelles, rue de la Science, n° 3, sollicite la concession de mine de houille gisant sous les communes de Houthaelen et de Helchteren, sur une étendue de 1,866 hectares 80 ares; 2° la requête, en date du 16 août 1902, enregistrée sous le n° XX, au même répertoire, et par laquelle la Société anonyme des charbonnages de Mariemont, ayant son siège à Mariemont (commune de Morlanwelz), sollicite la concession de mine de houille gisant sous les communes de Coursel, Heusden, Zolder, Houthaelen et Helchteren, sur une étendue de 1,901 hectares;

Vu les plans, à l'échelle de 1 à 10,000, joints en triple expédition à chacune de ces demandes et visés pour vérification par l'ingénieur principal de l'arrondissement minier;

Vu les arrêtés de la Députation permanente du Conseil provincial du Limbourg, en date des 18 juillet et 5 septembre 1902, pris sur le rapport de l'ingénieur en chef directeur de l'arrondissement minier et ordonnant l'affichage et la publication des dites demandes;

Vu les pièces justificatives de l'accomplissement des formalités d'affichage et de publication de ces demandes;